

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE DAMGAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille quatorze le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de DAMGAN légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LABESSE, Maire.

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Absent : 1

Date de convocation : 17 octobre 2014

Présents : Marc LAMOUR, Véronique KEDZIERSKI, Marie-José BONNET – LE DRESSAY, Michel GRAINZEVELLES, Christine RENAULT TREGOUET, Marie – Thérèse BIRAULT, Dominique REVEYRON, Christine GAUDICHON, Mickaël LE NEVE, Muriel CLERY, René CARON, Madeleine LE GOUEFF NICOL, Jean-Yves LE MARTELOT, Alain DANIEL, Béatrice de CHARETTE, Martine BLANQUET, Serge MONTRELAY

Absent : Pascal LAMY a donné pouvoir à Marc LAMOUR

Madame Marie-José BONNET – LE DRESSAY a été élue Secrétaire.

2014. 098 22 RUE DE LA PLAGES : exercice du Droit de Prémption.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu en Mairie le 7 octobre 2014 une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la parcelle cadastrée Section AM N° 403, d'une superficie de 358 M², située au 22 rue de la Plage, et estimée par France Domaines à 144.000 € (prix vendeur : 150.000 €).

Il rappelle que, par délibération N° 2014-021 du 24 avril 2014, le conseil municipal lui a délégué la charge d'« exercer au nom de la commune les droits de prémption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien ».

Toutefois, considérant le projet de renouvellement urbain de la rue de la Plage, il demande au conseil municipal d'émettre un avis sur l'exercice du Droit de Prémption sur ce bien par la commune, dans l'intérêt général.

Monsieur DANIEL s'interroge sur l'état de la maison.

Madame BONNET-LE DRESSAY lui répond que bien que non isolée, la maison est en bon état compte tenu de son âge.

Monsieur DANIEL demande si quelqu'un a rencontré la famille. La réponse est affirmative concernant les héritiers.

Monsieur CARON demande si le prix est négociable.

Madame LE GOUEFF-NICOL lui répond qu'un acheteur s'est manifesté pour ce prix, et qu'il paraît difficile d'en proposer un inférieur.

Messieurs MONTRELAY et DANIEL demandent si cette acquisition et ce projet sont bien nécessaires rue de la Plage, compte tenu de son attrait touristique.

Monsieur le Maire leur rappelle que le PLU impose 20 % de logements sociaux.

Monsieur CARON ajoute que l'on ne fait pas de rentabilité avec des logements sociaux.

Madame de CHARETTE s'interroge sur les conditions de financement de cette acquisition et du projet lié.

Monsieur le Maire précise que la réponse se trouve dans le point suivant de l'ordre du jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention à l'issue d'un vote à main levée,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à l'exercice du droit de prémption de la commune sur le bien cadastré Section AM N° 403, d'une superficie de 358 M², située au 22 rue de la Plage, estimé par France Domaines à 144.000 €, au prix de 150.000 € considérant que cette acquisition se ferait dans l'intérêt général.

2014. 099 DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER EN CAS D'ACCORD DE SON BUREAU POUR INTERVENIR EN PORTAGE

Monsieur le maire rappelle la convention cadre d'actions foncières signée le 19 juillet 2013 entre la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et l'Établissement Public Foncier de Bretagne en vue d'engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation de projets communaux et intercommunaux répondant à des critères de développement durable et de mixité.

Cette convention cadre permet à l'Établissement Public Foncier de Bretagne d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire du droit de préemption et sur délégation de ce titulaire, afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques.

Le 7 octobre 2014, la commune de DAMGAN a reçu une DIA concernant la vente d'une maison d'habitation située sur la commune de DAMGAN (56750), 22 rue de la Plage, édifiée sur la parcelle cadastrée section AM n°403 d'une superficie de 358 m², au prix de 150 000 €, (CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Cette parcelle se situe dans le périmètre du projet de renouvellement urbain de la rue de la Plage pour lequel la commune demande l'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne. Cet établissement de l'État exerce des missions de négociation et de portage foncier au service des projets d'aménagement des communes respectant certains critères. Aussi, afin de permettre à cet établissement de mener à bien sa mission d'acquisition et de portage foncier, il y a lieu de lui déléguer le Droit de Préemption Urbain de la commune sur ce bien, son Bureau, réuni le 25 novembre, ayant émis un avis favorable à son intervention.

Madame BIRAULT demande si l'Établissement Public Foncier peut lui-même monter une opération immobilière sur ce site.

La réponse de Monsieur le Maire est négative et il en explique les raisons liées au statut de l'EPF.

Monsieur DANIEL souhaite connaître le coût du portage.

Monsieur GRAINZEVELLES lui répond que les frais sont de 1 % par an du montant de la transaction et du projet portés par l'EPF. Il ajoute que l'option de jouissance du bien a été demandée par la commune, afin de permettre aux enfants de l'ALSH d'accéder à la parcelle sécurisée pendant la durée de l'opération.

Monsieur LAMOUR présente le détail des fonctions de l'EPF et les premières esquisses du projet. Il évoque une économie d'investissement substantielle pour la commune sur 5 ans.

Monsieur DANIEL s'interroge sur l'avenir de la Rotonde.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment :

▫ dans sa partie législative, le livre II, titre I (chapitres I, II et III), titre II (chapitre I), titre III et titre IV, les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2,

▫ dans sa partie réglementaire, le livre II, titre I (chapitres I, II et III),

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 1989 étendant le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones U et Na du Plan d'Occupation des Sols sur la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 1993 instaurant un Droit de Préemption Urbain Renforcé,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2014 reconduisant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et AU du nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune de DAMGAN approuvé le même jour,

VU la convention cadre en date du 19 juillet 2013 signé entre la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et l'Établissement Public Foncier de Bretagne en vue de l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des projets communaux et intercommunaux sur le territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne dont fait partie la commune de DAMGAN,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de DAMGAN le 7 octobre 2014 sous le n°056 052 14 H 00 77, déposée par Me Charles LEROUX, Notaire à PORNIC (44), agissant en qualité de mandataire de :

1°) M. Guy Roger Maurice André MARDON,

2°) M. Yves JAN,

2°) Mme Emmanuelle TREMPAT,

3°) M. Hervé JAN,

4°) M. Loïc JAN,

5°) Mme Catherine ANGIBAU,

6°) Melle Isabelle JAN,

7°) Melle Anne-Marie JAN,

8°) M. Manuel JAN,

9°) M. Guenaël JAN,

10°) M. Goulwen CLAUDE

concernant la vente d'une maison à usage d'habitation, située sur la commune de DAMGAN (56750), 22 rue de la Plage, édifiée sur la parcelle cadastrée section AM n°403 d'une superficie de 358 m², au prix de 150 000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS),

VU la situation de la parcelle en zone Ua 1 du Plan Local de la commune de DAMGAN et à l'intérieur du périmètre du Droit de Prémption Urbain,

VU l'avis du service France Domaine en date du 14 novembre 2014,

Considérant que la convention cadre en date du 19 juillet 2013, signée entre la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et l'Établissement Public Foncier de Bretagne permet à l'Établissement Public Foncier de Bretagne d'exercer le Droit de Prémption Urbain sur délégation du titulaire de ce droit en vue d'engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation de projets communaux et intercommunaux répondant à des critères de développement durable et de mixité,

Considérant que la commune souhaite faire appel à l'EPF pour faciliter le portage foncier des emprises nécessaires à la requalification de la rue de la Plage,

Considérant que la Déclaration d'Intention d'Aliéner ci-dessus désignée concerne un bien inclus dans le périmètre du projet de renouvellement urbain de la rue de la Plage sur la commune de DAMGAN, qu'il y a donc lieu de déléguer à l'Établissement Public Foncier de Bretagne le droit de prémption sur ce bien, comme le permet l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉLÈGUE le Droit de Prémption Urbain dont est titulaire la commune de DAMGAN à l'Établissement Public Foncier de Bretagne, sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°056 052 14 H 00 77, à savoir :

- en la commune de DAMGAN (56750), au 22 rue de la Plage,
- une maison d'habitation, édifiée sur la parcelle cadastrée section AM n° 403 d'une superficie de 358 m², appartenant à M.Yves JAN, Mme Emmanuelle TREMPAT, M. Hervé JAN, M. Loïc JAN, Mme Catherine ANGIBAU, Melle Isabelle JAN, Melle Anne-Marie JAN, M.Manuel JAN, M. Guenaël JAN et M. Goulwen CLAUDE,

S'ENGAGE à réaliser sur l'opération de requalification de la rue de la Plage un projet mixte à dominante d'habitat :

- comportant au minimum 30 % de logements locatifs sociaux dans la part du programme consacré au logement,
- représentant une densité minimale de 50 logements par hectare, sachant que pour les programmes de service/commerce/équipement, 70 m² de surface plancher représentent un logement.

2014. 100 CHOIX D'UN OPÉRATEUR POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que quatre sociétés d'HLM ont été sollicités pour assister la commune dans deux programmes de construction de logements locatifs : l'un près de la résidence Jules Verne (maisons accolées), l'autre au lotissement Hervé Bazin (4 PSLA).

Ces sociétés sont : Bretagne Sud Habitat à VANNES
Groupe LB Habitat à LORIENT
Espacil à LANESTER
Armorique Habitat à VANNES

Toutes se sont montrées intéressées par les projets et ont adressé des dossiers sur leurs réalisations. Armorique Habitat semble la plus intéressante et propose une charge foncière pour la commune de 5.000 € HT par logement locatif social pour l'opération « Jules Verne », et de 7.000 € HT admissible par lot pour l'opération « Hervé Bazin » (sur la base de 4 maisons en location accession sociale PSLA sur des parcelles individuelles viabilisées de 300 M², ayant un prix de vente de 145.000 € TTC pour un T3 de 70 M² et de 160.000 € TTC pour un T4 de 80 M²). Les références d'Armorique Habitat se situent entre autres à PLUNERET (56), GOUESNOU (29), FEREL (56) et PLOUENAN (29). Ils gèrent 5.200 logements et interviennent sur 164 communes en Bretagne.

Monsieur DANIEL reconnaît que le plan financier présenté est intéressant. Il ajoute néanmoins qu'il votera contre l'opération « Jules Verne », considérant que les constructions prévues masqueront la vue des locataires de la résidence.

Monsieur le Maire répond que ce ne sera pas le cas, et des jardins paysagés sont même prévus pour éviter cela.

Quant au projet « Hervé Bazin », contre lequel Monsieur DANIEL s'élève également, Monsieur LAMOUR lui en rappelle l'historique et les détails du projet initial.

À la question de Monsieur CARON quant au nombre de logements prévus à « Jules Verne », Madame KEDZIERSKI répond qu'il y en a cinq dans le projet actuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions à l'issue d'un vote à main levée,

DÉCIDE de retenir l'offre de la société Armorique Habitat de VANNES pour assister la commune dans ses deux programmes de construction de logements locatifs, l'un près de la résidence Jules Verne et l'autre au lotissement Hervé Bazin,

DONNE POUVOIR au Maire pour faire ce qui sera nécessaire à l'exécution de cette décision.

2014. 101 CONDITIONS DE CLASSEMENT DES VOIES ET RÉSEAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les membres de la commission « Travaux » ont pris connaissance, lors de la dernière réunion le 12 novembre, des nombreux dossiers de lotissements en attente de classement.

Un premier point a été fait avec l'office notarial de Muzillac le 4 novembre 2014.

Pour l'instant la commune se base sur deux délibérations, à savoir : celle du conseil municipal du 9 octobre 1984 qui excluait notamment les impasses, et celle du 23 novembre 2007 qui assouplissait les critères de prise en charge.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour une application effective des rétrocessions, il convient de revoir ces dispositions et de préciser les critères de prise en charge. Un projet de délibération a été proposé aux membres de la commission « Travaux » par courriel le 13 novembre 2014 pour avis, énumérant les critères suivants :

1. La demande doit émaner de l'Assemblée Générale des co-lotis, des copropriétaires ou du lotisseur,
2. la demande ne pourra être présentée qu'après l'expiration du délai de 5 ans à compter de la réception complète et définitive des travaux d'aménagement du lotissement. Une copie du Procès-verbal de réception des travaux devra être fournie avec la demande,
3. Tous les lots du permis de lotir devront être construits,
4. Un découpage cadastral devra être fourni par les co-lotis, séparant la voirie des espaces verts,
5. Les co-lotis devront fournir un exemplaire de l'ensemble des titres de propriétés,
6. Le bornage, les documents d'arpentage nécessaires pour délimiter les portions à céder ainsi que les frais d'actes de mutation seront à la charge des donateurs,
7. La voirie devra être en parfait état, sans reprise, raccord ou défaut y compris pour les bordures de trottoirs,
8. Un hydro-curage des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales datant de moins de trois mois devra être fait au préalable (attestation à fournir)
9. Le lotissement devra être équipé d'un éclairage public en bon état de fonctionnement,
10. Les stationnements prévus par le permis de lotir sur les parties communes auront été matérialisés au sol (marquage en bon état)
11. Les marquages au sol, panneaux de signalisation et de dénomination des rues seront en bon état et conformes à la réglementation routière
12. L'ensemble des co-lotis s'engage à procéder à l'enlèvement de tous les éléments indiquant le caractère privé de la rue (bornes, chaînes, panneaux, portails...)

Monsieur le Maire propose que soient exclus de cette prise en charge :

- Les espaces verts,
- Les cheminements piétons intérieurs lorsqu'ils ne sont pas en enrobés.

Monsieur DANIEL signale qu'il ne s'agit pas de « donateurs », mais de « cédants ». Il ajoute pour sa défense que dans les anciens lotissements, il existe des propriétés indivises de la voirie, et que les ventes et

successions cumulées qui ont pu intervenir sur certains lots ont particulièrement compliqué la recherche des titres de propriétés.

Madame BLANQUET évoque les conditions à appliquer aux lotissements et cessions de voiries depuis 1983.

Monsieur le Maire lui répond que les conditions seront appliquées chronologiquement aux décisions prises par le conseil municipal en fonction de la date de demande de cession des voiries correspondantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de retenir les douze critères proposés pour l'étude des demandes d'intégration des voies et réseaux dans le domaine public communal,

DÉCIDE d'exclure de cette intégration Les espaces verts et les cheminements piétons intérieurs lorsqu'ils ne sont pas en enrobés.

DONNE POUVOIR au Maire pour faire ce qui sera nécessaire à l'exécution de cette décision.

2014. 102 TAXE D'AMÉNAGEMENT : vote des taux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la chronologie des délibérations prises quant à la Taxe d'Aménagement et à son taux :

- 2011-098 du 18/11/2011 : la Taxe Locale d'Équipement et les taxes et participations annexes disparaissent (article 28 de la Loi N° 2010-1658 du 29 décembre 2010 au titre de la Loi de Finances Rectificative de 2010 – période transitoire jusqu'au 31/12/2014, date de suppression de toutes les participations). Le conseil municipal fixe à 5 % à dater du 1^{er} mars 2012 le taux de la Taxe d'Aménagement pour compenser les pertes de recettes jusqu'au 31/12/2014.
- 2013-074 du 07/06/2013 : le conseil municipal vote une exonération de 50 % de la Taxe d'Aménagement pour les lotissements concernant la construction de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État autre que le PLAI.
- 2013-090 du 05/07/2013 : l'exonération de 50 % votée le 07/06/2013 est accordée à toutes les constructions de locaux d'habitation ou d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État autre que le PLAI sous réserve que le pétitionnaire justifie de l'obtention de ce financement.
- 2014-060 du 26/06/2014 : l'exonération de 50 % accordée le 05/07/2013 est étendue aux bénéficiaires du Prêt à Taux Zéro sous réserve qu'ils justifient de son obtention.

La Commission « Finances » réunie le 14 novembre dernier, considérant les modalités précédemment évoquées, propose que le taux de la Taxe d'Aménagement soit porté de 5 % à 6 % au 1^{er} janvier 2015. En outre, la Commission propose que les abris de jardin de 5 M² ou plus soient exonérés à 70 % de la Taxe d'Aménagement.

Monsieur DANIEL propose qu'une limite maximale de surface de 12 M² soit définie également pour les abris de jardins.

Monsieur CARON s'interroge sur l'augmentation générale du taux de la Taxe d'Aménagement de 5 % à 6 % au 1^{er} janvier 2015, et sur sa perception par les contribuables.

Monsieur LAMOUR lui répond que cette taxe concerne uniquement les demandes d'autorisations d'urbanisme (Permis de Construire et Déclarations Préalables), dont une nette diminution a été constatée depuis plusieurs années. Il rappelle que des exonérations existent (jeunes ménages, primo-accédants), qui viennent d'ailleurs d'être listées par le Maire, et précise que l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, assurée aujourd'hui « gratuitement » par les services de l'État (DDTM), deviendra payante lorsque Arc Sud Bretagne devra l'assurer au 1^{er} janvier 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de voter un taux de 6 % pour la Taxe d'Aménagement à dater du 1^{er} janvier 2015,

DÉCIDE de voter une exonération de 70 % de cette Taxe d'Aménagement pour les abris de jardin, à dater du 1^{er} janvier 2015 également.

2014. 103 ÉTUDE D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE DE LA DIGUE DE LA GRANDE PLAGES

Madame Véronique KEDZIERSKI rappelle à l'assemblée que la commune possède une digue de protection le long de la grande plage. Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (directive 2007-1735 du 11 décembre 2007), la D.D.T.M. du Morbihan a classé cette digue qui mesure 2400 ml (allant de la plage de St Guérin au poste de secours) en catégorie C, par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2014.

Ceci oblige la municipalité à établir un dossier d'ouvrage, à avoir une traçabilité sur l'entretien et la surveillance de la digue, de présenter un rapport de diagnostic à transmettre tous les 5 ans à la D.R.E.A.L. Bretagne, ainsi qu'une Visite Technique Approfondie tous les 2 ans. Toutes ces études doivent être réalisées par des cabinets agréés.

Plusieurs bureaux d'étude ont été consultés (offre de base : étude initiale / option : visite bisannuelle) :

BUREAU VÉRITAS (St-Herblain) :	offre de base TTC : 25.680 € + option : 3.852 €
ARTELIA (St-Herblain) :	offre de base TTC : 20.808 € + option : 4.200 €
I.S.L. (Angers) :	offre de base TTC : 17.040 € + option : 870 €
SAFEGE (Lorient) :	offre de base TTC : 22.200 € + option : 2.976 €

Suivant le critère de jugement des offres par la commission « Environnement » du 18 novembre, les entreprises ont obtenu les notes suivantes (/20) : SAFEGE : 16 / ARTELIA : 14 / ISL : 13 / VERITAS : 12.

**Monsieur DANIEL demande si le cabinet émettra des préconisations.
Madame KEDZIERSKI acquiesce.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de retenir l'offre de la société SAFEGE d'un montant de 22.200 € TTC pour l'offre de base et de 2.976 € TTC pour l'option,

DONNE POUVOIR au Maire pour faire le nécessaire à l'exécution de cette décision.

2014. 104 PRISE EN CHARGE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VOIE DE CIRCULATION DU BOULEVARD RENÉ CASSIN

Monsieur Marc LAMOUR expose au conseil municipal que, compte tenu de la reprise des travaux d'aménagement du boulevard René Cassin, classé en route départementale 140a, cette voie peut prétendre au financement du renouvellement des couches de roulement sur les routes départementales en agglomération, travaux réalisés par le Conseil Général.

En conséquence, il propose d'inscrire la totalité du boulevard René Cassin restant à traiter en partant de la rue des Écoles jusqu'au rond-point Pont-Er-Bilec.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'inscrire la partie du Boulevard René Cassin située entre la rue des Écoles et le rond-point Pont-er-Bilec au programme 2015 de prise en charge par le Conseil Général des couches de roulement des routes départementales,

DONNE POUVOIR au Maire pour faire ce qui sera nécessaire à l'exécution de cette décision.

2014. 105 RÉHABILITATION 2015 DU RÉSEAU D'EAUX USÉES : demandes de subventions

Madame Véronique KEDZIERSKI explique au conseil municipal qu'un diagnostic du réseau d'eaux usées a été réalisé par le cabinet SETUDE pour le compte de VEOLIA, exploitant du service d'assainissement collectif.

Elle ajoute que la Commission « Travaux », réunie le 4 novembre dernier, a décidé de traiter dans la 2^{ème} tranche les secteurs des Mâts (RD 140, où existent 70 M³ par jour d'infiltrations) et de la rue d'Ambon (centre, où les infiltrations sont de l'ordre de 50 M³ par jour).

Le montant estimé des travaux, suite aux résultats des inspections vidéo reçues en début d'année, s'élève à 120.000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de retenir les secteurs des Mâts et de la rue d'Ambon à traiter dans la deuxième tranche de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées,

SOLLICITE le financement de ces travaux au taux maximum possible par le Conseil Général et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

DONNE POUVOIR au Maire pour faire ce qui sera nécessaire à l'exécution de cette décision.

2014. 106 CONTRÔLE DES HYDRANTS : choix du prestataire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Damgan possède à ce jour 64 hydrants, plus communément appelés « bornes incendie ». Il ajoute que la compétence et la responsabilité de leur fonctionnement correct relève exclusivement du Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La précédente consultation date de 2009 et avait été remportée par VÉOLIA pour un contrat de deux ans + un an supplémentaire soit 2009-2010-2011. Depuis, aucun contrôle n'a été fait. Il est donc urgent d'y remédier, considérant que lors des deux incendies d'habitations qui se sont déclarés cet été sur la commune, l'un des hydrants n'avait pas assez de pression.

Quatre prestataires ont été consultés pour ce contrôle annuel obligatoire. Trois ont répondu :

- VÉOLIA : contrat de 3 ans, 45 € HT par hydrant, soit 2.880,00 € HT / an,
- SAUR : contrat de 3 ans, 61 € HT par hydrant, soit 3.904,00 € HT / an,
- S. T. G. S. : contrat de 3 ans, 55 € HT par hydrant, soit 3.520,00 € HT / an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de retenir la proposition de la société VEOLIA pour un contrat de 3 ans à 45 € HT par hydrant, soit 2.880 € HT par an,

DONNE POUVOIR au Maire pour faire ce qui sera nécessaire à l'exécution de cette décision.

2014. 107 PÔLE ENFANCE : demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération N° 2012-121 du 23 novembre 2012, le conseil municipal avait approuvé l'avant-projet présenté par le Cabinet MENGUY, estimé à 1.190.000 € HT, et sollicité des subventions du Conseil Régional, de l'État et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le 23 octobre 2014 (délibération N° 2014-091), le conseil municipal a approuvé les modifications du projet (agrandissement de la cuisine, démolition de la maison rue de la Digue et complément apporté au projet) portant son coût estimatif à 1.260.950 € HT.

Monsieur DANIEL fait remarquer que la délibération du 23 octobre 2014 faisait état d'un montant différent.

Monsieur le Maire lui répond que le 23 octobre dernier, il était question d'études et de travaux. Or seuls les travaux sont éligibles à ces subventions, ce qui explique la différence de montant.

Monsieur GRAINZEVELLES précise que le Premier Ministre a évoqué récemment une augmentation substantielle de la DETR, espérant que la commune de DAMGAN pourra en bénéficier pour cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de solliciter des subventions au titre de la DETR, du Programme Leader, et auprès de l'ADEME, sur la base de ce nouveau montant estimé du projet,

DONNE POUVOIR au Maire pour faire ce qui sera nécessaire à l'exécution de cette décision.

2014. 108 S. I. A. G. M. : avis sur le retrait des communes

Madame Véronique KEDZIERSKI expose à l'assemblée que, dans le cadre de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan, sept communes ont décidé de solliciter leur retrait.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-19 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant classement du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1964 complété par celui du 12 novembre 1964 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique du Golfe du Morbihan (SIAGM) ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 mai 1966, 26 septembre 1969, 23 septembre 1983, 26 avril 1996, 28 juin 2000, 14 mars 2001, 2 avril 2004, 29 octobre 2004 et 17 janvier 2005 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BADEN en date du 13 novembre 2014, BERRIC en date du 12 novembre 2014, LE BONO en date du 17 novembre 2014, L'ILE AUX MOINES en date du 20

novembre 2014, LARMOR-BADEN en date du 17 novembre 2014, PLOUGOUMELLEN en date du 18 novembre 2014 et LA TRINITÉ-SURZUR en date du 17 novembre 2014 sollicitant le retrait de leur commune du SIAGM ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAGM en date du 21 novembre 2014 favorable au retrait des communes précitées ;

Considérant que le territoire des communes de Baden, Berric, Le Bono, L'île aux Moines, Larmor Baden, Plougoumelen, La Trinité Surzur n'est pas classé dans le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Considérant que pour faciliter les opérations liées à la création du PNR du Golfe du Morbihan et notamment la création du syndicat mixte de gestion du PNR, il convient que le périmètre du SIAGM coïncide avec le périmètre du futur syndicat mixte de gestion du PNR ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTÉ le retrait des communes de Baden, Berric, Le Bono, L'île aux Moines, Larmor Baden, Plougoumelen, La Trinité Surzur du SIAGM.

2014. 109 S. I. A. G. M. : avis sur l'adhésion des communes

Madame Véronique KEDZIERSKI expose à l'assemblée que, dans le cadre de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan, trois communes ont décidé de solliciter leur adhésion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant classement du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1964 complété par celui du 12 novembre 1964 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique du Golfe du Morbihan (SIAGM) ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 mai 1966, 26 septembre 1969, 23 septembre 1983, 26 avril 1996, 28 juin 2000, 14 mars 2001, 2 avril 2004, 29 octobre 2004 et 17 janvier 2005 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de PLESCOP en date du 18 novembre 2014, SAINT-PHILIBERT en date du 20 novembre 2014 et SAINTE-ANNE D'AURAY en date du 18 novembre 2014 sollicitant leur adhésion au SIAGM ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAGM en date du 21 novembre 2014 favorable à l'adhésion des communes précitées ;

Considérant que le territoire des communes de Plescop, Saint-Philibert et Sainte-Anne d'Auray est inclus en totalité dans le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Considérant que pour faciliter les opérations liées à la création du PNR du Golfe du Morbihan et notamment la création du syndicat mixte de gestion du PNR, il convient que le périmètre du SIAGM coïncide avec le périmètre du futur syndicat mixte de gestion du PNR ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTÉ l'adhésion des communes de Plescop, Saint-Philibert et Sainte-Anne d'Auray au SIAGM ;

2014. 110 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU FUTUR SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORBIHAN

Madame Véronique KEDZIERSKI rappelle à l'assemblée que, par délibération N° 2014-010 du 4 avril 2014, ont été élus délégués au SIAGM Madame Véronique KEDZIERSKI comme titulaire et Monsieur Jean-Marie LABESSE comme suppléant.

Il est demandé au conseil municipal d'élire aujourd'hui ses délégués au syndicat mixte de gestion du PNR. Monsieur le Maire propose que les mêmes personnes soient les représentants de la commune au PNR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ÉLIT Madame Véronique KEDZIERSKI comme déléguée titulaire et Monsieur Jean-Marie LABESSE comme délégué suppléant de la commune de DAMGAN au Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

2014. 111 S. I. A. G. M. : suite à donner à l'emprunt souscrit pour la commune

Monsieur Michel GRAINZEVELLES rappelle au conseil municipal qu'en 2010, le SIAGM avait souscrit auprès du Crédit Agricole, pour la commune de DAMGAN, un emprunt de 28.626,36 € ayant servi pour l'acquisition de tables d'orientation et de signalétique.

Au 1^{er} janvier 2015, suite à la dissolution du SIAGM, il convient que le conseil municipal se prononce sur la reprise ou non pour son compte du paiement de cet emprunt, dont il reste 16.248,73 € de capital et 1.585,71 € d'intérêts à rembourser par échéances trimestrielles jusqu'au 15 janvier 2020.

Monsieur DANIEL s'inquiète de risques d'erreurs.

Madame KEDZIERSKI le rassure : le SIAGM a tout contrôlé !

Monsieur GRAINZEVELLES précise les détails de l'opération, en particulier en matière de pénalités éventuelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1,

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant classement du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1964, complété par celui du 12 novembre 1964, autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique du Golfe du Morbihan,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 mai 1966, 26 septembre 1969, 23 septembre 1983, 26 avril 1996, 28 juin 2000, 14 mars 2001, 2 avril 2004, 29 octobre 2004 et 17 janvier 2005,

Considérant que pour faciliter les opérations liées à la création du PNR du Golfe du Morbihan et notamment la création du syndicat mixte de gestion du PNR, il convient que les opérations de dissolution du syndicat soient achevées dans les meilleurs délais,

Considérant que le SIAGM, en date du 15 avril 2010, a souscrit pour la commune de DAMGAN un emprunt d'une durée de 10 ans d'un montant initial de 28.626,36 €,

Considérant que le capital restant dû au 1^{er} janvier 2015 s'élève à 16.248,73 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de poursuivre au nom de la commune le remboursement de l'emprunt susmentionné jusqu'à son échéance,

DONNE tout pouvoir au Maire pour l'exécution de cette décision.

2014. 112 PROPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE : marché restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le marché de restauration scolaire arrive à échéance le 31 décembre 2014. Il était conclu depuis le 1^{er} janvier 2011 avec la société Océane de Restauration, et auparavant avec la société Breiz Restauration. Le prix actuellement facturé à la commune par Océane de Restauration est de 2,22 € HT (2,35 € TTC) par repas enfant et 2,87 € HT (3,04 € TTC) par repas adulte.

Il donne ensuite la parole à Monsieur Dominique REVEYRON, membre de la Commission d'Appel d'Offres, et Monsieur Jean-Yves LE MARTELOT membre de la commission enfance/jeunesse qui a participé à l'analyse des dossiers reçus. Par rapport au marché existant, des critères liés à l'intégration de produits et repas bio, de conditions de contrôle qualité et de suivi du service ont été introduits dans l'avis d'appel à concurrence lancé.

Cinq dossiers de candidature ont été retirés (SCOLAREST – Groupe COMPASS, Océane de Restauration, RESTECO / CONVIVIO, RESTORIA et ANSAMBLE Breiz Restauration), quatre sociétés ont répondu. Leurs propositions sont les suivantes :

- RESTECO 35137 BÉDÉE :
 - Repas enfant scolaire et ALSH : 2,48 € HT
 - Repas adulte : 2,98 € HT
- Océane de Restauration 56002 VANNES :
 - Repas enfant scolaire et ALSH : 2,22 € HT
 - Repas adulte : 2,87 € HT
- RESTORIA 35760 SAINT-GRÉGOIRE :
 - Repas enfant scolaire et ALSH : 2,55 € HT
 - Repas adulte : 3,32 € HT
- ANSAMBLE Breiz Restauration 56000 VANNES :
 - Repas enfant scolaire et ALSH : 2,375 € HT
 - Repas adulte : 2,80 € HT

Après analyse détaillée par la Commission d'Appel d'Offre, notamment en tenant compte des critères de qualité de fabrication en interne et de proximité de fourniture des produits, les quatre sociétés candidates ont obtenu les notes suivantes :

- RESTORIA	19.31
- ANSAMBLE	16.41
- OCEANE RESTAURATION	17.80
- RESTECO	17.17

Monsieur DANIEL demande combien de repas fabrique quotidiennement RESTORIA et quel est l'effectif de cette société.

Monsieur LE MARTELOT l'invite à consulter le dossier de candidature qui est très complet.

Madame de CHARETTE demande quand la décision de changer le contrat existant a-t-elle été prise, et quel a été le rôle exact de Monsieur LE MARTELOT.

Monsieur REVEYRON lui répond que le contrat de quatre ans avec Océane de Restauration arrive à échéance le 31 décembre 2014, et qu'il convenait naturellement de lancer un nouvel appel à concurrence. Quant au rôle de Monsieur LE MARTELOT, il a été de conseiller la Commission dans son analyse des offres, considérant son expérience en la matière, comme le permet le Code des Marchés Publics.

Madame Bonnet rappelle que cette échéance était connue de tous les élus : le dossier a été évoqué en commission enfance/jeunesse et confié à Monsieur LE MARTELOT avec l'accord des élus de cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de retenir la société RESTORIA de SAINT-GRÉGOIRE pour assurer du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire situé rue de la Plage,

DIT que ce marché pourra être reconduit dans les mêmes conditions pour une année supplémentaire en fonction de l'état d'avancement du Pôle Enfance,

DONNE POUVOIR au Maire pour faire ce qui sera nécessaire à l'exécution de cette décision.

2014. 113 PROPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE : marché assurances de la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les contrats d'assurances de la commune arrivent à échéance le 31 décembre 2014 et qu'il convient de les renouveler pour quatre nouvelles années.

Cinq dossiers de candidature ont été retirés sur le site internet « e-Mégalis Bretagne » pour le marché suivant :
« **Assurances de la commune** :

Lot 1 : Dommages aux biens

Lot 2 : Responsabilité Civile – Protection Juridique

Lot 3 : Flotte Automobile

Renouvellement du marché à dater du 1^{er} janvier 2015 ».

Trois sociétés ont répondu :

1) **Lot 1 : Dommages aux biens :**

SMACL – NIORT : avec franchise de 300 € :
sans franchise :

4.905,10 € TTC

6.377,00 € TTC

GAN – MUZILLAC :

3.722,71 € TTC

2) **Lot 2 : Responsabilité Civile – Protection Juridique :**

SMACL – NIORT :

6.089,97 € TTC

GAN – MUZILLAC :

Responsabilité Civile :

3.770,31 € TTC

Protection Juridique :

1.199,00 € TTC

soit au total :

4.969,31 € TTC

3) **Lot 3 : Flotte Automobile :**

SMACL – NIORT :

avec franchise de 300 € :

5.271,04 € TTC

sans franchise :

5.467,48 € TTC

GROUPAMA –MUZILLAC :

sans franchise :

9.434,88 € TTC

(mais avec un malus de 100%)

Monsieur DANIEL fait connaître à l'assemblée son avis défavorable à la candidature de la société GAN compte tenu du litige qui l'oppose actuellement à la commune de DAMGAN dans l'affaire « Mar Atlantis ».

Monsieur GRAINZEVELLES informe le conseil municipal que les tarifs proposés représentent une augmentation moyenne d'environ 13 % par rapport à ceux payés en 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de retenir les propositions de contrats d'assurances suivantes pour quatre ans à dater du 1^{er} janvier 2015 :

- **pour le lot 1 : Dommages aux biens :** GAN Assurances de MUZILLAC à 3.722,71 €,

- pour le lot 2 : Responsabilité Civile – Protection Juridique : GAN Assurances de MUZILLAC à 4.969,31 €,
 - pour le lot 3 : Flotte Automobile : SMACL de NIORT à 5.467,48 € TTC sans franchise.
- DONNE POUVOIR au Maire pour faire ce qui sera nécessaire à l'exécution de cette décision.

2014. 114 TARIFS COMMUNAUX 2015

Monsieur Michel GRAINZEVELLES rend compte au conseil municipal des propositions faites par la Commission « Finances » réunie le 14 novembre 2014, de mise à jour des tarifs communaux suivants :

Les Corsaires	chambres pour saisonniers / mois	280,00
cirques	marionnettes	65,00
	podium animation	120,00
	petits cirques	220,00
	cirques moyens	340,00
	grands cirques	550,00
	caution par spectacle	550,00
droits de place marché	hors saison le ml	1,00
	saison - abonnés le ml (du 15/06 au 15/09)	2,00
	saison - occasionnels le ml	4,00
	branchement électrique - hors saison (vitrine réfrigérée - rôtissoire)	2,00
	branchement électrique - saison (vitrine réfrigérée - rôtissoire)	4,00
camions outillage	tarif idem marché	
Occupation domaine public	terrasses (commerçants) par m ²	13,50
	entreprises : droit fixe	16,50
	plus par m ² et par jour	0,55
	caution	250,00
camping-cars	par emplacement et par nuit	7,50
	à partir de la 3ème nuit	12,00
bibliothèque	abonnement annuel classique	13,00
	grand abonnement	16,00
	abonnement annuel mobile-homes/famille	20,00
	prêt "occasionnel" par semaine	5,00
	caution (non résidents)	30,00
	<i>pénalité pour retard</i>	1,00
fourniture et pose de buses	fourniture, pose de buses et remblaiement par ml	
	Ø 200 P V C le ml	35,00
	Ø 300 P V C ou ECOPAL le ml	40,00
	Ø 300 Béton 135 a le ml	45,00
	fourniture de regard : l'unité	100,00
concessions cimetières	concession ordinaire : 30 ans	350,00
	concession ordinaire : 15 ans	175,00
	espace funéraire : 30 ans	170,00
	espace funéraire : 15 ans	85,00
Fourrière	prise en charge	20,00
	supplément par nuit	5,00
Photocopies	Format A4	0,20
	Format A3	0,40
Télécopie	Tarif par feuille	0,20

LOCATIONS DE SALLES

	ROTONDE	CASTEL DOUR	MAISON DE L'HUITRE	CORSAIRES
DAMGANAIS				
réunion - vin d'honneur salle + cuisine lunch	84,00 €	41,00 €	75,00 €	82,00 € 230,00 €
HORS COMMUNE			150,00 €	
réunion - vin d'honneur salle + cuisine lunch			120,00 €	150,00 € 350,00 €
			230,00 €	
BUT LUCRATIF	130,00 €	90,00 €	130,00 €	130,00 €
EXPOSITIONS	30,00 €/jour		25,00 €/jour	
CAUTION	550,00 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €

Madame de CHARETTE demande comment se situe DAMGAN en matière de tarifs par rapport aux communes avoisinantes.

Monsieur GRAINZEVELLES lui répond que les tarifs communaux sont sensiblement dans les mêmes tranches de prix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de voter pour l'année 2015 les tarifs communaux tels que proposés.

2014. 115 TARIFS 2015 DE L'A. L. S. H.

Madame Marie-José BONNET-LE DRESSAY informe le conseil municipal que les tarifs de la garderie périscolaire et de la restauration scolaire proposés sont les suivants pour l'année 2015 :

Garderie Périscolaire	1,00 €/ heure
Restaurant scolaire	
Inscrit régulier	2,70 €
Inscrit occasionnel	3,00 €
Adultes	5,50 €

Elle rappelle ensuite que par délibération N° 2014-085 du 23 octobre 2014, le conseil municipal a accepté d'établir la tarification des services Enfance sur la base de six tranches de revenus de référence à la place des trois tranches précédentes.

Les tarifs proposés sur cette base pour l'ALSH en 2015 sont les suivants :

QF	0 à 560 A	561 à 900 B	901 à 1200 C	1201 à 1500 D	1501 et plus E	Extérieur F
Journée	9 €	11 €	12,50 €	13,50 €	14,50 €	17 €
2^{ème} enfant	8 €	10 €	10,50 €	11,50 €	12 €	14,50 €
3^{ème} enfant	7 €	8 €	8,50 €	9 €	10 €	12 €
Matin	4,25 €	4,70 €	4,70 €	5,20 €	5,70 €	6,20 €

Après-midi	4.75€	5,20 €	5,20 €	5,70 €	6,20 €	6,70 €
Repas	3 €	3 €	3 €	3 €	3 €	3 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DÉCIDE de voter pour l'année 2015 les tarifs de l'ALSH tels que proposés.

2014. 116 AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS

Monsieur Michel GRAINZEVELLES expose au conseil municipal qu'une disposition du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de la collectivité, lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits inscrits à la section d'investissement réels de l'année précédente et cela jusqu'à la date limite de vote des budgets primitifs.

Considérant les montants suivants :

Budget général :

TOTAL INVESTISSEMENT VOTÉ EN 2014	1.855.956
CHAPITRE 001 (déficit investissement 2013)	340.348
CHAPITRE 16 (rembt capital des emprunts)	376.000
CRÉDITS INVESTISSEMENT RÉELS VOTÉS	1.139.608
(déduction faite des chapitres 001 et 16)	
AUTORISATION POSSIBLE 25 %	284.902
ARRONDIE À	280.000

Budget assainissement :

CRÉDITS D'INVESTISSEMENT VOTÉS EN 2014	1.575.000
AUTORISATION POSSIBLE 25 %	393.750
ARRONDIE À	380.000

Port de Pénerf :

CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS VOTÉS EN 2014	8.805,40
AUTORISATION POSSIBLE 25 %	2.201,35
ARRONDIE À	2.000,00

Mouillages groupés :

CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS VOTÉS EN 2014	87.157,85
AUTORISATION POSSIBLE 25 %	21.789,46
ARRONDIE À	20.000,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions comptables M14, M4 et M49,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de voter pour le premier trimestre 2015 les ouvertures de crédits ci-après :

Budget général :

OPÉRATION 110	DOCUMENTS D'URBANISME	5.000
OPÉRATION 111	VOIRIES DIVERSES (PAVE + POTEAU INCENDIE)	10.000
OPÉRATION 112	PÔLE ENFANCE	30.000
OPÉRATION 114	BÂTIMENTS DIVERS	20.000
OPÉRATION 116	ÉGLISE DU BOURG	5.000
OPÉRATION 118	CENTRE DE LOISIRS	2.000
OPÉRATION 119	BÂTIMENT POSTE (logement)	10.000
OPÉRATION 122	VILLA SAINTE-ANNE	10.000
OPÉRATION 126	MUR DE DEFENSE	10.000
OPÉRATION 153	EAUX PLUVIALES (Le Dendec)	15.000
OPÉRATION 163	SERVICES TECHNIQUES	23.000
OPÉRATION 210	ÉCLAIRAGE PUBLIC	35.000
OPÉRATION 222	PLAGES (panneaux infos pêche)	5.000
OPÉRATION 226	EFFACEMENT DES RÉSEAUX	30.000
OPÉRATION 240	VOIRIE BVD RENÉ CASSIN	20.000

CHAPITRE 204	SUBV D'ÉQUIPEMENT Participation SDEM	50.000
--------------	-----------------------------------------	--------

Budget assainissement :

CHAPITRE 20		80.000
CHAPITRE 23		300.000

Port de Pénerf :

CHAPITRE 21		2.000
-------------	--	-------

Mouillages groupés :

CHAPITRE 21		5.000
CHAPITRE 23		15.000

Monsieur CARON demande si les 5.000 € figurant à l'opération « 116 – Église du bourg » concerne le remplacement de la porte de l'édifice.

Monsieur LAMOUR lui répond que oui, ainsi que l'abaissement du seuil.

2014. 117 DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 : budget assainissement

Monsieur Michel GRAINZEVELLES informe le conseil municipal qu'en fin d'exercice, il est nécessaire de procéder à certains ajustements budgétaires :

Section d'exploitation :

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

Compte 6811 – Dotations aux amortissements... :	+	2,00 €
-------------------------------------------------	---	--------

Compte 022 – Dépenses imprévues :	-	2,00 €
-----------------------------------	---	--------

Section d'investissement

Compte 2031 – Frais d'études :	-	100.000,00 €
--------------------------------	---	--------------

Compte 2315 – Installations, matériel & outillage techniques :	-	164.998,00 €
----------------------------------------------------------------	---	--------------

Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

Compte 28151 – Installations complexes spécialisées :	+	264.998,00 €
-------------------------------------------------------	---	--------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de voter la Décision Modificative N° 3 telle que présentée pour le budget assainissement.

2014. 118 PERSONNEL COMMUNAL : Compte Épargne Temps

Monsieur Marc LAMOUR rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Monsieur Marc LAMOUR indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

1. Peut-être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
2. Est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;

3. peut-être liquidé selon différents modes (congrés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

Monsieur Marc LAMOUR propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- ouverture du CET sur demande expresse de l'agent ;
- nature des jours épargnés : jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt) ;
- délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : 1 mois ;
- conditions du maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : dans la limite du plafond de 60 jours épargnés au maximum ;
- maintien automatique des jours épargnés sur le CET, en l'absence de demande expresse de l'agent, pour les jours épargnés à la fin de chaque année civile inférieurs ou égal à 20 ;
- conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : sous forme de congés uniquement dans le cadre du départ en retraite de l'Agent.
- année de référence : année civile ;
- entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} janvier 2014 ;
- fermeture du compte : cessation des fonctions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique départemental en date du 20 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'instaurer le Compte Épargne-Temps tel que défini ci-dessus.

2014. 119 PERSONNEL COMMUNAL : promotion interne 201

Monsieur Marc LAMOUR informe le conseil municipal que la Commission Administrative Paritaire compétente du Centre de Gestion a établi pour l'année 2015 la liste des Agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade.

Un Agent de DAMGAN est concerné par une promotion au grade de Technicien territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la liste établie par la Commission Administrative Paritaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de voter pour l'année 2015 un taux de promotion de 100 % pour le grade de technicien territorial.

2014. 120 PERSONNEL COMMUNAL : modification du tableau des effectifs

Monsieur Marc LAMOUR rend compte à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la commune à dater du 1^{er} janvier 2015, afin de prendre en compte la délibération N° 2014.119 autorisant un taux de promotion interne de 100 % pour le grade de technicien territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de voter au 1^{er} janvier 2015 la modification suivante du tableau des effectifs de la commune :

- suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal,
- création d'un poste de Technicien Territorial.

2014. 121 MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur Marc LAMOUR rappelle au conseil municipal que le recensement général de la population de DAMGAN va se dérouler du 15 janvier au 14 février 2015.

Il propose au conseil municipal la rémunération suivante des Agents recenseurs recrutés à cet effet :

Nature	Tarif	Nombre d'Agents	Nombre	Total brut	Charges patronales	Indemnités
Feuille de logement	0,70		3808	2665,60		

Bulletin individuel	1,35		1670	2254,50		
Jour de formation	90,00	7		630,00		
Déplacement	90,00	1		90,00		
Déplacement	125,00	4		500,00		
TOTAL				6140,10	2611,38	8751,48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DÉCIDE de voter la rémunération présentée ci-dessus des Agents recenseurs.

2014. 122 COMMISSION DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

Monsieur Marc LAMOUR informe l'assemblée que le Code Électoral précise qu'une Commission de Révision des listes électorales doit exister par bureau de vote.

Il propose donc au conseil municipal de nommer comme Membres de la Commission du troisième bureau Madame Renée MABILLE et Madame Raymonde REVEILLANT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Électoral,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de nommer comme Membres de la Commission du troisième bureau Madame Renée MABILLE et Madame Raymonde REVEILLANT.

COMMISSIONS EXTRAMUNICIPALES

Madame Véronique KEDZIERSKI informe le conseil municipal de sa proposition d'ajouter Madame Marie-Roberte PERON comme Membre de la Commission extra - municipale « Développement Durable ».

D. I. A.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 24 avril 2014.

10 déclarations d'intention ont été déposées. Toutes ont fait l'objet d'une décision de non préemption à ce titre.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame Marie-José BONNET informe l'assemblée que le Conseil Municipal des Enfants et le Conseil Municipal des Jeunes vont être réactivés. Les élus en charge de ce dossier sont Madame Muriel CLERY, Monsieur Mickaël LE NEVE et Madame Béatrice de CHARETTE. Monsieur Nicolas LE SOMMER et Monsieur Malik AMARA feront partie de ce groupe de travail piloté par Madame Muriel CLÉRY.
- Madame Béatrice de CHARETTE demande s'il est vrai qu'un problème existerait sur la commune en matière d'élagage d'arbres.
Monsieur le Maire lui répond qu'un courriel anonyme a en effet été reçu en Mairie, dénonçant des particuliers qui n'élaguent pas leurs arbres. Il y a été demandé à l'auteur de ce courriel anonyme de bien vouloir se présenter. Monsieur le Maire a précisé qu'il ne répondra pas aux courriels anonymes. En ce qui concerne l'élagage des arbres, le propriétaire concerné a été informé.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la prochaine réunion aura lieu le jeudi 22 janvier 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22H25.